I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 600/72 DU CONSEIL

du 23 mars 1972

portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2653/71 (2), et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite en Belgique et dans les autres pays d'affectation des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au cours du deuxième semestre 1971, il convient d'adapter les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1er janvier 1972, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	104,2,
République fédérale d'Allemagne	100,76,
France	125,78,
Italie	102,81,
Grand-duché de Luxembourg	104,2,
Pays-Bas	105,66,
Royaume-Uni	111,41,
Suisse	99,5.

2. Avec effet au 1er janvier 1972, les coefficients correcteurs applicables aux pensions des fonctionnaires et autres agents sont fixés comme suit pour les pays des Communautés où les titulaires de pensions déclarent fixer leur domicile :

Belgique	104,2,
République fédérale d'Allemagne	100,76,
France	125,78,
Italie	102,81,
Grand-duché de Luxembourg	104,2,
Pays-Bas	105,66.

Si le titulaire d'une pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui qui est fixé pour la Belgique.

Article 2

L'article 10 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2653/71 est abrogé avec effet au 1er janvier 1972.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 1.